

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 12 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAREDES DISTRIBUTION FRANCE

130 RUE DES ECOTAI
35310 BREAL-SOUS-MONTFORT

Références : UD35/2025-061
Code AIOT : 0005522629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement PAREDES DISTRIBUTION FRANCE implanté 130 RUE DES ECOTAI 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection avait été menée le 10 juillet 2024 dans le cadre du suivi d'une mise en demeure du 10 janvier 2024.

A l'issue de cette inspection, l'exploitant ayant notamment établi un état des matières stockées dans l'entrepôt et un plan de défense incendie, la mise en demeure du 10 janvier 2024 avait été levée. Néanmoins, cette inspection avait également mis en évidence que le plan de défense incendie établi par l'exploitant ne répondait pas à la réglementation qui lui était imposé, que l'exploitant n'avait toujours pas réalisé d'exercice de défense incendie depuis la mise en service de l'entrepôt, que l'ensemble des opérateurs intervenant dans l'établissement n'était pas formé aux

risques des installations et que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que les façades côté sud et côté est de l'entrepôt répondaient aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120. Aussi, l'exploitant avait été mis en demeure, le 24 octobre 2024, de mettre les mesures en place pour répondre à l'ensemble des non-conformités précitées.

L'inspection menée le 15 janvier 2025 avait pour principal objectif de vérifier les mesures mises en œuvre en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREDES DISTRIBUTION FRANCE
- 130 RUE DES ECOTAIS 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT
- Code AIOT : 0005522629
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société PAREDES est un entrepôt de stockage de produits combustibles.

Contexte de l'inspection :

- Suites données à la mise en demeure du 24/10/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prescriptions applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 - Annexe II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure du 24/10/2024	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Arrêté de mise en demeure du 24/10/2024	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 2	/	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Arrêté de mise en demeure du 24/10/2024	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 3	/	Levée de mise en demeure
5	Prescriptions applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 - Annexe II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 15 janvier 2025 a mis en évidence que l'exploitant avait réalisé un exercice de défense incendie permettant de répondre au premier point de la mise en demeure du 24 octobre 2024. Par ailleurs, les personnes intervenant dans le plan de défense incendie sont correctement formées (équipers de première intervention, personnes chargées de l'évacuation du personnel). Néanmoins, le jour de l'inspection :

- l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que l'ensemble des opérateurs intervenant dans l'établissement était formé aux risques des installations. Par courriel du 11/02/2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre une formation à destination de l'ensemble du personnel du site le 28/02/2025. Par courriels du 21/02/2025 et du 28/02/2025, l'exploitant a transmis les éléments justifiant que le personnel des entreprises extérieures était formé lors de leur entrée sur site.
- le plan de défense incendie ne faisait pas apparaître l'organisation de la première intervention et l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées conformément au point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Par courriel du 11/02/2025, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie modifié du site dans lequel l'organisation de la première intervention et l'évacuation face à un incendie en période ouvrée sont explicitées.
- l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que les façades côté sud et côté est de l'entrepôt présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu REI 120. Par courriel du 11/02/2025, l'exploitant a pu présenter ces éléments.

Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 24/10/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure du 24/10/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie et formations des intervenants
Prescription contrôlée :
La société PAREDES exploitant un entrepôt de produits combustibles sise 130, rue des Ecotais sur la commune de Bréal-sous-Montfort est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13

de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- dans un délai de deux mois, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie ;
- dans un délai de deux mois, en dispensant une formation auprès des différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie mené le 13/11/2024. Le scénario choisit pour cet exercice était un feu de palette sur un chariot électrique. Ce compte-rendu mentionne des axes d'amélioration qui ont été relevés à l'issue de la mise en œuvre de l'exercice :

- le document PDI à destination du coordinateur est difficile à exploiter dans le format actuel en situation d'urgence ;
- organiser la zone de rassemblement avec des plans et outils fixés sous le auvent pour faciliter la gestion de la situation ;
- alerte des autorités difficile à réaliser ;
- se rapprocher de la DREAL et de la Préfecture pour obtenir les lignes directes des personnes à prévenir dans le cadre du PDI.

Par courriel du 11/02/2025, l'exploitant a transmis un plan de défense incendie modifié (V3 - février 2025) et prenant en compte notamment les observations émises à l'issue de l'exercice incendie.

Par ailleurs, les personnes intervenant dans le plan de défense incendie ont suivi une formation « Incendie - Plan de défense incendie : gestion d'un plan d'urgence - Exercice PDI - Formation initiale - 1,5 jours » le 13/11/2024. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les certificats de réalisation de la formation.

Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble du personnel de la société (environ 12 personnes) a été formé aux risques des installations. L'exploitant a précisé que des exercices d'évacuation sont régulièrement réalisés.

Par courriel du 11/02/2025, l'exploitant s'est engagé à former, le 28/02/2025, l'ensemble des personnels de l'établissement aux risques de l'installation. Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant a présenté les éléments justifiant que la formation du personnel a bien été menée.

Par courriel du 21/02/2025, l'exploitant a présenté les éléments qui sont présentés aux intervenants extérieurs lors de leur entrée sur site afin qu'ils soient formés aux risques de l'installation.

Ces éléments permettent de répondre à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 24/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Arrêté de mise en demeure du 24/10/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives de l'entrepôt
Prescription contrôlée : Façades côté sud et côté est de l'entrepôt La société PAREDES exploitant un entrepôt de produits combustibles sise 130, rue des Ecotais sur la commune de Bréal-sous-Montfort est mise en demeure de respecter les dispositions constructives présentées dans la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 10/09/2021 en mettant en œuvre, dans un délai de deux mois, les mesures nécessaires pour assurer que les façades côté sud et côté est de l'entrepôt présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation délivrée par le promoteur GSE qui mentionne que des murs REI 120 ont été mis en place : - entre les zones « entrepôt » et « bureaux » ; - entre la cellule principale et les sous-cellules « produits dangereux » et « liquides inflammables ». Cette attestation ne permet pas de justifier que les façades côté sud et côté est de l'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120. Par ailleurs, par courriel du 16/01/2025, l'exploitant a transmis une attestation « Attestation écran thermique 120 min » délivrée par le promoteur GSE le 15/01/2024. Cette attestation indique que « les façades sud et est sont des écrans thermiques 120 min composés comme suit : - poteaux béton et bois R120 ; - panneaux sandwich EI120 ». Par courriel du 11/02/2025, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier que des joints intumescents et de la laine de roche ont été mis en place entre les poteaux et les panneaux sandwich. Dans ces conditions, l'exploitant s'engage à ce que les façades sud et ouest présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120. Ces éléments permettent de répondre à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 24/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Arrêté de mise en demeure du 24/10/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : La société PAREDES exploitant un entrepôt de produits combustibles sise 130, rue des Ecotais sur la commune de Bréal-sous-Montfort est mise en demeure de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en établissant, dans un délai de deux mois, un plan de défense incendie répondant à l'ensemble des points du point 23 qui lui est applicable.

Constats :

Le plan de défense incendie (version 2 - octobre 2024) a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. Le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 dispose que le plan de défense incendie comprend notamment les informations suivantes :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées.

Après instruction du plan de défense incendie, il a été constaté que l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en période ouvrée n'est pas définie dans le plan de défense incendie.

Par courriel du 11/02/2025, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie modifié (V3 - Février 2025). Cette nouvelle version intègre notamment la prise en compte de l'alerte de manière opérationnelle et l'organisation de la première intervention.

Ces éléments permettent de répondre à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 24/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prescriptions applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les contrats d'entretien avec SARP Centre OUEST pour l'entretien du bassin de récupération des eaux d'extinction incendie et du séparateur d'hydrocarbures :

- contrat d'entretien annuel pour le séparateur d'hydrocarbures - contrat du 23/09/2024. Le dernier entretien réalisé sur le séparateur d'hydrocarbures en date du 11/10/2024 a mis en évidence l'absence de sonde dans le séparateur d'hydrocarbure. Il est également indiqué « on ne sait pas où va l'évacuation ».

Pour rappel, la sonde d'un séparateur d'hydrocarbures permet notamment de signaler le niveau haut atteint dans le séparateur et ainsi d'éviter son obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> **Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra équiper le séparateur d'hydrocarbures d'une sonde lui permettant ainsi de signaler le niveau haut dans le séparateur d'hydrocarbures. Dans l'attente de la mise en place de cette sonde, l'exploitant mettra en place une surveillance du niveau atteint dans le séparateur d'hydrocarbures, dans une périodicité qu'il jugera adaptée. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera et justifiera auprès de l'Inspection du cheminement de l'évacuation du séparateur d'hydrocarbures.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prescriptions applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie -

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Constats établis lors de la visite d'inspection du 10/07/2024 :

L'exploitant a présenté les deux derniers comptes rendus de la visite hebdomadaire par la société UXELLO du système d'extinction automatique incendie. Ces comptes rendus mentionnent « un

risque de casse de moteur du fait du faible débit d'eau de refroidissement entraînant la montée en température en sortie d'échangeur » remettant en cause le bon fonctionnement des robinets d'incendie armés (RIA), reliés à la réserve du système d'extinction automatique.

> Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier que les non-conformités relevées lors des deux dernières visites hebdomadaires sur le système d'extinction automatique ont été levées. L'exploitant justifiera du bon fonctionnement des RIA et du système d'extinction automatique du site.

Constats établis lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 :

L'exploitant a transmis un courriel du constructeur ATSI expliquant les contrôles réalisés le 18/09/2024. Dans ce courriel, le constructeur ATSI indique notamment :

- qu'il n'y a plus de problème de surchauffe du moteur après 30 minutes de fonctionnement et que la température restait bien inférieure au 80 °C requis ;
- que le débit au niveau de la tuyauterie de refroidissement est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite